



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

Présents : Mmes RABOISSON – BACCHETTA - MM. CATALAA – DUPIN - RABOISSON – GOMEZ - HAAS - JASON – GAGNEROT

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football. Pour les championnats se déroulant sous forme de brassages, le délai est ramené à 2 jours francs concernant les 2 dernières rencontres.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

NB – La Commission rappelle aux clubs que tous les courriels qui lui sont adressés doivent l'être à partir de la messagerie officielle du club.

RAPPEL : aucune rencontre ne peut démarrer sans feuille de match dûment remplie et signée avant la rencontre.

Article 17 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : formalités d'avant match

« A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la F.M.I. sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match au plus tard 2 heures avant le début de la rencontre. »



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

N° 102 – CESTAS Sag 1 / BORDEAUX COQS ROUGES 2**Féminines à 8 – D2 – Poule B****Du 09/03/2025****Match n° 53086990**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve posée en réserve technique sur la FMI formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Cestas Sag 1 ainsi libellée : « *je soussigné Mickael BICHON Dirigeant du Sag Cestas porte réserve sur la qualification et la participation au match de l'ensemble de l'équipe des Coqs Rouges* »,

Considérant la confirmation de réserve reçue le 10/03/2025 appuyant la réserve ainsi formulée : « *... des joueuses du club Bordeaux Coqs Rouges sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain* »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserve comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions :

- de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures du club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »
- Considérant l'article 8.3 des Règlements Sportifs du District de la Gironde classement des équipes d'un même club : « *au sein d'un club et dès le début de la saison, les équipes sont classées en équipes 1, 2, 3, 4. L'équipe 1 étant réputée supérieure aux équipes 2, etc...* »

Considérant que l'équipe supérieure, Seniors D1 Intersport Féminines à 11, ne jouait pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe à savoir :

- Seniors Coupe de Gironde F à 11 : 02/03/2025 Bordeaux Coqs Rouges 1/Libourne Foot 2024 1

Considérant qu'après comparaison de la feuille de match de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle :

- o WALBOTT Marion (N° licence 9602275219)
- o BONNEFOY Sophie (N° licence 2546003196)
- o LACROIX Lucia (N° licence 320533591) n'ayant pas participé le 02/03/2025

joueuses « équipier supérieur » sont inscrits sur la feuille de match objet du litige,

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match Informatisée,



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

Considérant dès lors que le club Bordeaux Coqs Rouges a méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF.

Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux Coqs Rouges 2 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Cestas Sag 1 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Cestas Sag 1 : zéro point, zéro but

Bordeaux Coqs Rouges 2 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 137 € pour participation irrégulière de 2 joueuses à une rencontre seront portés au débit du club Bordeaux Coqs Rouges (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football)

.

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation

N° 103 – BORDEAUX METROPOLE 1 / Fc LE BON JOUET 1

Foot Entreprise D1 – Poule Unique

Du 07/03/2025

Match n° 2888751

M. JASON n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Suite au courriel du club Bordeaux Métropole du 24/03/2025, attente réponse de la Mairie de Talence sur les raisons de la panne d'éclairage pour le 02/04/2025 (déjà réclamé sur le PV de la réunion du 13/03/2025).

Dossier en instance.

N° 104 – CAZAUX OLYMPIQUE 1 / CBEC 2

Féminines à 8 – D1 – Poule B

Du 09/03/2025

Match n° 53095329

MM. GOMEZ et JASON n'ont pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club C.B.E.C. de formuler ses observations pour le 02/04/2025, sur la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe de C.B.E.C. 2 susceptible d'avoir participé en équipe inférieure, l'équipe supérieure ne jouant pas ce jour ou le lendemain.

Dossier en instance.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

N° 106 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / CRAZY DUCKS 1**Futsal District Féminin – Phase 1 – Poule Unique****Du 10/03/2025****Match n° 29760434**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant en première instance,

Après contrôle des identités, rappel du déroulé de l'audition, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.3 du règlement disciplinaire, devant la Commission des Litiges et Contentieux du 27/03/2025, au siège social du District de la Gironde de Football – 1 rue des Catalpas, 33150 Cenon, aux fins d'être entendus sur l'affaire précitée,

Pour l'équipe de La Bastidienne Sc 1 :

- M. BERNARD Jean Louis (Educateur)
- Mme LAJUS PUEYO Justine (Joueuse) : non présente, non excusée
- M. IDRISI Fath (Vice-Président)

Pour l'équipe de Crazy Ducks :

- M. COULIBALY Cheick (Educateur)
- M. ROMAIN Félix (Président)

Dossier en délibéré.

N° 107 – MERIGNACAIS Sa 2 / St ANDRE CUBZAC Fc 1**U15 Féminines à 11 – D1 – Poule B****Du 08/03/2025****Match n° 53078353**

Dossier en instance.

N° 108 – GAUR. PEUJARD 1 / HAILLAN FOOT 33 1**Du 16/03/2025****Féminines à 8 – D2 – Poule A****Match n° 53095240**

Reprise de dossier.

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Le club de Fc Gauriaguet Peujard a fourni ses explications sur le motif du report de la rencontre sans information ni accord du District.

Le club de Haillan Foot 33 n'a pas fourni ses explications.

Considérant que la rencontre précitée n'a pas eu de commencement,



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

Considérant le courriel émanant de Fc Gauriaguet Peujard en date du 15/03/2025 à 19H15 demandant : « *en accord avec le club de Haillan Foot 33, nous souhaitons reporter le match de nos seniors Féminines D2 Poule A prévu le dimanche 16 Mars 2025. Nous avons beaucoup de licenciées absentes pour maladie au dernier moment et nous n'avons pas l'effectif* »,

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *Un club pourra demander la modification du jour et/ou de l'heure de la rencontre à conditions d'en faire la demande au club adverse 10 jours avant la date prévue de la rencontre via Footclubs. Le club adverse devra répondre dans les 5 jours suivant la demande. Le District se réserve le droit d'homologuer ou pas la demande, en fonction des impératifs du calendrier.* »

Rappelle les dispositions de l'article 6 des Règlements Sportifs du District de la Gironde : « *[...] Toute rencontre reportée sans accord de la Commission pourra entraîner la perte par pénalité aux deux équipes.* »

Considérant la demande tardive et l'accord entre les clubs sans l'homologation du District,

Par ces motifs, confirme la perte du match par pénalité aux deux équipes.

Gauriaguet Peujard 1 : moins un point, zéro but.

Haillan Foot 33 1 : moins un point, zéro but.

Une amende de 57,50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Fc Gauriaguet Peujard (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 57,50 € pour match perdu par pénalité sera portée au débit du club Haillan Foot 33 (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Une amende de 24 € pour absence de réponse suite à non fourniture de renseignements demandés par le District ou par une Commission Départementale seront portées au débit du club Haillan Foot 33 (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.

N° 109 – BORDEAUX COQS ROUGES 2 / PATRONAGE BAZADAIS 1**Du 16/03/2025****Féminines à 8 – D2 – Poule B****Match n° 53095055**

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Le club de Les Coqs Rouges Bordeaux a fourni ses explications.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Patronage Bazadais, de confirmer, d'après les documents fournis par le Club Les Coqs Rouges Bordeaux pour le 02/04/2025, la *suspicion de participation illégale* d'une joueuse à la rencontre objet du litige.

Dossier en instance.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

N° 110 – St AUGUSTIN Cpa Usj 2 / TALENCE Fc 1**Du 22/03/2025****U19 D1 Win Sport School – Poule B****Match n° 53177931**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club Cpa Usj St Augustin, de formuler ses observations pour le 02/04/2025, sur la participation du joueur TOURE Mohamed Aly licence 9604576810 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.**N° 111 – AMBES Fc 1 / LIVRADAISE As 1****Du 22/03/2025****U19 D2 Win Sport School – Poule B****Match n° 53182650**

Suite au signalement de la Commission Départementale des Compétitions,

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club As Livradaise, de formuler ses observations pour le 02/04/2025, sur la participation du joueur BERNARD Rafael licence 2546864482 susceptible d'être suspendu lors de la rencontre susvisée.

Dossier en instance.**N° 112 – LA BASTIDIENNE Sc 1 / FLOIRAC Cm 1****Du 22/03/2025****U17 D3 – Poule A****Match n° 30125998**

M. GOMEZ n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission, conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF, demande au club :

- Cml Floirac, de préciser sur quels critères sont basés «la suspicion de fausses licences » évoquée dans leur réclamation d'après-match du 24/03/2025 pour le 02/04/2025,
- Sp.C. La Bastidienne, de fournir ses observations sur l'évocation du Club Cml Floirac pour le 02/04/2025

Dossier en instance.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

N° 113 – MARANSIN Fc 1 / NORD GIRONDE Us 3**Du 23/03/2025****Seniors D4 – Poule E****Match n° 28953500**

M. HAAS n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant match formulée par le capitaine de l'équipe Maransin Fc 1 sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Nord Gironde Us 3 pour le motif suivant : des joueurs de l'équipe Nord Gironde Us 3 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club Maransin Football Club en date du 24/03/2025,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la FFF ;

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la FFF qui indiquent : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que les équipes supérieures, Seniors R3 Poule M et Seniors D3 Poule D, ne jouaient pas le même jour ou le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de ces équipes à savoir :

- Seniors R3 Poule M : 01/03/2025 Pays Mellois As 1/Nord Gironde Us 1
- Seniors D3 Poule D : 16/03/2025 Val Garonne Illats 1/Nord Gironde Us 2

Considérant que la participation effective d'un joueur à une rencontre s'entend comme un joueur étant entré en jeu au cours de cette rencontre et non comme sa seule inscription sur la Feuille de Match,

Considérant qu'après comparaison des feuilles de match des équipes supérieures lors de leurs dernières rencontres officielles :

- Aucun joueur « équipier supérieur » n'est inscrit sur la feuille de match objet du litige

Considérant dès lors que le club Us Nord Gironde n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de FFF,

Juge donc la réserve non fondée.

Par ces motifs confirme le résultat acquis sur le terrain (0-3).

Les droits de confirmation de réserve, soit 28,50 €, seront portés au débit du compte du club Maransin Football Club. (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

N° 114 – ALLIANCE DU MORON Fc 2 / RIVE DROITE 33 Fc 4**Du 22/03/2025****U 17 D4 – Poule C****Match n° 30140922**

La Commission,

Jugeant en premier ressort,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le dirigeant responsable de l'équipe de Alliance du Moron Fc 2 : « *porte réserve sur la qualification et ou la participation du joueur/des joueurs LEE DAN NZUE EDOU, LORYS CORTES NANDROT DU CLUB Rive droite pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de... joueurs mutés hors période* »,

Considérant la confirmation de réserve reçue le 24/03/2025 appuyant la réserve d'avant-match ainsi formulée « *nous confirmons les réserves portées sur la FMI de la rencontre U17 départemental 4 Phase 2 Poule C Alliance du Moron Fc 2/Rive Droite Fc 4 concernant la participation de 2 joueurs mutés hors période* »,

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant match irrégulièrement posée mais prend en compte la confirmation de réserves comme une réclamation d'après-match conformément aux dispositions de l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF :

c) Considérant les dispositions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF à savoir : « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »,

Considérant que l'alinéa 2 de ce même article 160 précise que « *le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrit sur la feuille de match peut être diminué ou augmenté dans les conditions fixées par les articles 45 et 47 du statut de l'arbitrage et 164 des présents règlements* » (et de l'article 5.2 des règlements sportifs du District de la Gironde),

Constate qu'après vérification sur la feuille de match, les joueurs suivants sont apposés d'un cachet Mutation hors période :

- NZUE EDOU Lee Dan (N° licence 2548399099)
- CORTES NANDROT Lorys (N° licence 9602598664)

Considère alors que ces deux joueurs ne pouvaient pas tous réglementairement prendre part à la rencontre précédée et que les dispositions de l'article 160 ne sont pas respectées,
Juge donc cette réclamation d'après-match fondée.

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité à l'équipe Rive Droite 33 Fc 4 sans en attribuer le bénéfice à l'équipe Alliance du Moron Fc 2 qui conserve les points et buts acquis sur le terrain.

Alliance du Moron Fc 2 : zéro point, zéro but

Rive Droite 33 Fc 4 : moins un point, zéro but.

Les droits de réclamation, soit 57,50 €, et l'amende de 68,50 € pour participation irrégulière de 1 joueur à une rencontre seront portés au débit du club Fc Rive Droite 33 (Tarifs et amendes 2024/2025 du District de la Gironde de Football).

Dossier transmis à la Commission Départementale des Compétitions pour homologation.



DISTRICT DE LA GIRONDE DE FOOTBALL

Procès-verbal de la Saison 2024/2025

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion du 27 Mars 2025

PAGE
9/9

Jean Louis CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission